

Newsletter

Avril 2014 - n° 23

■ Bureaux :

Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1348 Louvain-La-Neuve

N° d'entreprise : 0879-573-531
Agrégation IEC : 222960 3 F 06
Tél : +32(0)10/811.147
E Fax - : +32(0)70/401.237

Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés - gérants :

■ Philippe CHAROT
pc@filo-fisc.be

■ Laurent DRECHSEL
ld@filo-fisc.be



- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des experts-comptables (rapports spéciaux en cas de liquidation scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la création d'entreprises

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous,

Voici le numéro 23 de notre lettre d'information consacrée aux dernières modifications en matière fiscale et sociale, toujours riche en changements. Nous commenterons les dernières mesures fiscales mais aussi les nouvelles dispositions en matière de responsabilité dans la bonne gestion des sociétés.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture !

SOMMAIRE

- Préambule
- Nouveau mode de calcul des cotisations sociales
- Impôt des personnes physiques 2014
- La loi sur la continuité des entreprises
- Radiation des sociétés à la B.C.E.
- Dégrèvement d'office
- Les brèves
- Jurisprudence

« ... J'ai essayé de payer mes impôts avec le sourire, ils préfèrent un chèque.»

Jean YANNE (humoriste français : 1933-2003)



Pas de répit dans l'actualité sociale et fiscale : les réformes se succèdent. En matière sociale, après le statut dit 'unique', à savoir un alignement des délais de préavis entre employés et ouvriers, voici du changement pour tous les indépendants : un nouveau mode de calcul des cotisations sociales. En matière fiscale, nouvelle année égale à nouveaux montants, seuils pour la taxation des revenus ou les déductions. Le fisc gagne encore un peu plus de pouvoir dans le cadre de ses contrôles et le contribuable la possibilité de rectifier plus facilement des erreurs dans sa déclaration.

■ Nouvelle méthode de calcul des cotisations sociales :

Voilà déjà plusieurs années que ce changement est à l'ordre du jour. Ce sera chose faite en 2015.

Rappel utile du régime actuel :

- En régime provisoire (les trois premières années), l'indépendant peut verser des cotisations sur une base minimale, avec le risque (si ses revenus sont plus élevés que le minimum légal) d'une importante majoration qui lui serait réclamée trois ans plus tard.
- En régime définitif, le calcul des cotisations sociales se base sur les revenus recueillis par l'indépendant au cours de l'année n-3 (en 2014, sur les revenus 2011), quelque soit le montant présumé des revenus de l'année. Et donc il pourrait devoir cotiser des montants importants alors que ses revenus ont pu chuter fortement.

Pourquoi trois ans ? : C'est le délai nécessaire pour que le fisc communique les revenus de l'assujetti à la caisse d'assurances sociales à laquelle il s'est inscrit.

Article écrit par : **Kathleen Degraeve** - www.zenito.be

Contact : **Mr Johan GODFROID** - Johan.Godfroid@zenito.be - GSM : 0476 65 03 03

Les cotisations sociales du travailleur indépendant seront calculées différemment à partir du 1er janvier 2015. En effet, **les cotisations sociales dues lors d'une année donnée seront établies sur base des revenus de cette même année en cours.**

L'objectif? Éviter à l'indépendant de devoir payer des cotisations sociales très élevées en période de difficultés financières.

Pourquoi un nouveau mode de calcul des cotisations sociales?

Le nouveau mode de calcul vise à palier le principal défaut du mode de calcul actuel, à savoir, le décalage important entre l'année de perception de revenus et l'année de paiement des cotisations relatives à l'année de revenus.

Concrètement, un indépendant paie aujourd'hui des cotisations sociales calculées sur des revenus perçus 3 ans auparavant. En cas de baisse de revenus (baisse d'activités, contrecoups économiques ou personnels,...), l'indépendant dont les revenus sont faibles devra s'acquitter de cotisations sociales calculées sur un revenu élevé.

Cette dynamique n'est pas positive pour l'indépendant. Cette initiative vise donc à préserver l'indépendant en cas de coup dur.

Dans les grandes lignes, le nouveau système se présentera comme suit :

- **Cotisations sociales provisoires**

L'indépendant reçoit un avis d'échéance trimestriel sur lequel figure une proposition de cotisations sociales sur la base des revenus perçus trois ans auparavant.

- **Adaptation des cotisations provisoires**

Il est possible de procéder à une adaptation des cotisations provisoires en cas de variation des revenus. En cas de revenus plus importants, l'indépendant peut payer des cotisations sociales plus élevées. Dans le cas contraire, l'intéressé peut, sur la base d'éléments objectifs, demander une réduction des cotisations.

Ceci permet à l'indépendant dont les revenus diminuent fortement de ne pas devoir payer des cotisations sociales excessivement élevées.

- **Cotisations définitives**

Une fois le revenu définitivement communiqué par l'Administration fiscale, la caisse procède à un décompte définitif.

■ IPP : Nouveautés 2014 - nouveaux montants :

Taux d'imposition : Impôt des personnes physiques

Exercice d'imposition 2014

Revenus de 2013

de	à	%	Montant	Cumul
0,00	8.590,00	25%	2.147,50	2.147,50
8.590,01	12.220,00	30%	1.089,00	3.236,50
12.220,01	20.370,00	40%	3.260,00	6.496,49
20.370,01	37.330,00	45%	7.632,00	14.128,49
Plus de	37.330,01	50%		

Exercice d'imposition 2015

Revenus de 2014

de	à	%	Montant	Cumul
0,00	8.680,00	25%	2.170,00	2.170,00
8.680,01	12.360,00	30%	1.104,00	3.274,00
12.360,01	20.600,00	40%	3.296,00	6.569,99
20.600,01	37.750,00	45%	7.717,50	14.287,49
Plus de	37.750,00	50%		

Quotité exemptée (ne subit pas l'impôt)

Exercice d'imposition 2014

Revenus de 2013

Contribuable	6.990,00	(1)
1er enfant	1.490,00	8.480,00
2eme enfant	2.330,00	10.810,00
3ème enfant	4.750,00	15.560,00
4ème enfant	5.290,00	20.850,00
5ème enfant	5.290,00	
& suivant		

(1) Lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.990 = 7.270

Lorsque revenu imposable entre 25.990 et ??? = 7.270

diminué de la différence entre ce revenu et 25.990

Quotité exemptée (ne subit pas l'impôt)

Exercice d'imposition 2015

Revenus de 2014

Contribuable	7.070,00	(1)
1er enfant	1.500,00	8.570,00
2eme enfant	2.370,00	10.940,00
3ème enfant	4.800,00	15.740,00
4ème enfant	5.350,00	21.090,00
5ème enfant	5.340,00	
& suivant		

(1) Lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 26.280 = 7.350

Lorsque revenu imposable entre 26.280 et ? = 7.350

diminué de la différence entre ce revenu et 26.280

Année des revenus	2014	2013
Epargne pension	950,00	940,00
Assurance vie	2.280,00	2.260,00
Pension libre complémentaire pour indépendants (maximum 8,17 % du revenu)	3.027,09 3.482,82	3.017,73 3.472,65
Idem (PLCI sociale) (maximum 9,4 % du revenu)		
Déduction pour habitation unique		
Montant de base	2280,00	2260,00
majoration pour 10 premières années	760,00	750,00
majoration si plus de 3 enfants	80,00	80,00
Montant <i>minimum</i> d'une libéralité/don déductible	40,00	40,00
Montant exonéré des intérêts sur compte d'épargne	1.900,00	1.880,00
Montant déductible des titres services (par contribuable)	1.400,00	1.380,00
Montant des avantages en nature :		
Montant <i>minimum</i> pour utilisation d'un véhicule de société	1.250,00	1.230,00
Fourniture gratuite de chauffage		
- Dirigeants	1.900,00	1.870,00
- Autres	850,00	840,00
Fourniture gratuite d'électricité		
- Dirigeants	940,00	930,00
- Autres	430,00	420,00

■ PME : choix entre intérêts notionnels et déduction pour investissement (impôt des sociétés) :

Lors de l'instauration du système des intérêts notionnels, la déduction 'ordinaire' pour investissement avait été désactivée (mais toujours possible pour les indépendants qui n'exercent pas leur activité par le biais d'une société)

Cette déduction fiscale permettait de déduire de sa base imposable un pourcentage calculé sur le montant des investissements réalisés au cours de l'exercice.

Voilà donc la mesure réactivée pour les investissements **réalisés au cours des années 2014 et 2015**, uniquement pour les 'PME' au sens fiscal (1).

Le taux pour 2014 est fixé à 4%.

Les investissements à prendre en compte doivent :

- > être neufs (les voitures sont exclues) ;
- > être affectés totalement à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- > être amortissables sur une période de 3 ans au moins.

Attention que la société qui revendique cette déduction **renonce au bénéfice de la déduction des intérêts notionnels pour l'exercice d'imposition concerné**. Par contre s'il existe un stock (des intérêts notionnels qui n'auraient pas pu être déduits les exercices précédents faute de base imposable), il peut être déduit malgré tout.

Il faut donc jongler maintenant entre intérêts notionnels et déduction pour investissement (l'un exclut l'autre) mais aussi la réserve d'investissement (voir notre article sur FISCO+).

(1) Une société qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants : total du bilan de 3.650.000 euros – chiffre d'affaires de 7.300.000 euros – 50 personnes occupées équivalent temps plein (100 personnes occupées = exclusion d'office)

■ Loi sur la continuité des entreprises : modifications

Cette loi (de 2009) remplace la loi sur le concordat judiciaire.

Une entreprise (société ou personne physique) qui doit faire face à des difficultés temporaires peut demander au Tribunal de Commerce 'une protection' (= plan de réorganisation judiciaire), temporaire également. Ainsi, si elle peut démontrer, plan financier à l'appui, que les perspectives de redressement sont réelles, elle peut demander un étalement de ses dettes, voire un abattement (une réduction) de celles-ci. Tout ceci sous le contrôle du Tribunal de commerce et assorti d'un vote des créanciers qui pourront refuser le plan proposé par l'entreprise en difficulté. Durant le temps de cette protection, les créanciers ne pourront faire saisir les actifs de la société et devront se conformer aux modalités de remboursement prévues dans le plan de réorganisation.

Sans revenir sur la loi et ses développements, il faut signaler les conséquences des nouvelles dispositions.

- Si un comptable, expert comptable ou réviseur constate que la continuité de l'entreprise est menacée (la Loi mentionne le terme 'faits graves et concordants'), il doit le signaler aux gérants, administrateurs et s'inquiéter des mesures que comptent prendre ces derniers.
- Le tribunal (la section des chambres d'enquêtes commerciales) peut désormais convoquer le comptable, expert comptable, réviseur pour lui demander les recommandations faites à l'intention des gérants, administrateurs.

Les responsabilités des professionnels de la comptabilité sont donc élargies et il conviendra d'être prudent dans les deux camps afin de pouvoir produire les preuves nécessaires en cas de convocation, lorsque l'entreprise devra faire face à de graves difficultés.

Ces dispositions sont nées des modifications de la loi sur la continuité et complètent le dispositif législatif qui vise les sociétés en difficultés.

La procédure de 'sonnette d'alarme' est bien entendu toujours en vigueur et oblige les sociétés, dont l'actif net (capital + réserve + résultat reporté) est inférieur à la moitié du capital, à adopter un plan de redressement soumis à l'Assemblée générale des associés. A défaut de respecter cette procédure, les gérants-administrateurs portent de lourdes responsabilités.

■ Radiation d'office (à la Banque Carrefour des Entreprises) des sociétés qui ne publient pas leurs comptes annuels :

Le SPF Economie (le service « Banque-Carrefour des Entreprises ») procède à la radiation d'office des sociétés qui n'ont pas respecté l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels à la Banque nationale de Belgique pour au moins trois exercices comptables consécutifs.

Pour rappel : les sociétés doivent, dans le mois qui suit la tenue de l'Assemblée générale des associés ou actionnaires (laquelle doit se tenir dans les 6 mois qui suivent la date de clôture des comptes) publier leurs bilans selon un schéma standard auprès des services de la Banque Nationale de Belgique. Ces informations sont publiques et toute personne peut consulter gratuitement ces comptes.

Certaines formes de société (société en nom collectif, société en commandite simple ou encore société coopérative à responsabilité illimitée) sont dispensées de cette obligation de publication.

Le SPF précise qu'il s'agit d'une radiation administrative. L'entreprise continue d'exister sur le plan juridique et conserve tous ses droits et obligations. Elle conserve notamment sa qualité commerciale ou non-commerciale, l'obligation de déposer des déclarations fiscales, TVA, ONSS etc...)

La liste reprenant les entreprises radiées d'office est publiée au Moniteur belge. En outre, la mention "radiation d'office" est visible à côté des coordonnées de l'entreprise, telles qu'elles sont affichées par l'outil de recherche de la Banque-Carrefour des Entreprises. Lorsque l'entreprise régularise sa situation par le dépôt des comptes annuels manquants (ou éventuellement par la rectification de sa forme ou de sa situation juridique), c'est également au SPF économie qu'il appartient de procéder au retrait de la radiation d'office.

Plus d'information à ce sujet sur le site du SPF Economie :
<http://economie.fgov.be/fr/entreprises/BCE/SerPub/Radiation/>

■ La procédure de dégrèvement d'office :

Le contribuable qui reçoit son avertissement extrait de rôle et qui constate que l'impôt est plus élevé que prévu, parce qu'une erreur s'est glissée dans la déclaration (ou dans le calcul), peut en demander la rectification par une procédure appelée 'dégrèvement d'office'.

Attention : ne pas confondre réclamation et dégrèvement. La réclamation est une contestation de l'impôt dû lorsque le fisc entend taxer des revenus incorrectement déclarés ou refuse la déduction de certains postes de la déclaration. La réclamation doit être introduite au tard 6 mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de la demande de paiement du fisc (avertissement extrait de rôle)

Le dégrèvement d'office ne s'applique que dans certains cas précis, mais et c'est là le principal attrait de la modification, les cas visés sont dorénavant plus nombreux (mais seulement à partir de la déclaration qui concernent les revenus 2013 – déclaration fiscale de 2014).

Le contribuable, depuis 2008, dispose d'un délai d'introduction de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi.

Les cas visés : erreurs matérielles – doubles emplois – faits nouveaux

L'erreur matérielle est une erreur de calcul, de 'plume' ou une erreur grossière. Elles sont le résultat d'une erreur d'inattention ou d'omission.

Exemple : le contribuable qui a commis une erreur dans le calcul des ses frais professionnels réels pour lesquels il avait annexé le détail du calcul à sa déclaration. Ne vise pas le contribuable qui n'a revendiqué aucun frais réel et dès lors pas joint de détail et qui s'apercevrait que ceux-ci étaient supérieurs aux frais forfaitaires.

Les doubles emplois reflètent la sur-taxation du même revenu qui frappe un contribuable (voire de contribuables différents).

Exemple : un revenu cadastral taxé à la fois dans le chef d'une personne et de ses héritiers.

Un fait nouveau est un élément que le contribuable est en mesure de produire alors que le délai de réclamation est expiré, mais qu'il n'a pas pu démontrer avant, du fait, par exemple, d'une hospitalisation prolongée. Est inclus dans cette catégorie les arrêts de la Cour Constitutionnelle (pas les autres juridictions).

Exemple : un employeur qui rectifie la fiche fiscale d'un contribuable en retraitant une partie des revenus mentionnés comme des arriérés taxables distinctement (taxés à un taux plus favorable).

A partir des revenus de 2013, la possibilité d'obtenir un dégrèvement d'office est désormais plus étendue et vise un grand nombre de déduction que n'aurait pas revendiqué le contribuable (intérêts d'emprunt, assurance-vie, épargne pension, dons et libéralités, titres services, etc...)

■ Les brèves :



Les pouvoirs des contrôleurs fiscaux :

Par le passé, seuls les agents de l'administration TVA avaient le droit d'emporter les documents (factures, extraits bancaires, comptabilité, etc...) d'un contribuable, en vue d'un contrôle de la bonne application des taxes. Désormais les agents des contributions directes (impôt des personnes physiques, sociétés) sont en droit de le faire, contre la remise d'un accusé (qui doit être établi dans les cinq jours de l'enlèvement des documents).

Les indemnités pour voyages à l'étranger :

Nous vous renvoyons à notre article sur le sujet :

Signalons simplement que les montants ont été adaptés au 01/04/2014 et que l'administration fiscale (dans une circulaire de décembre 2013) a admis que les forfaits pourraient s'appliquer pour des voyages de plus de trente jours.

www.filo-fisc.be/Downloads/Ind_sejour_deplacement.pdf

Des indemnités forfaitaires pour le télétravail :

Le travailleur/dirigeant d'entreprise qui utilise sa propre connexion internet et/ou son propre PC, dans le cadre d'un travail à domicile (ce qui exclut, en principe, le travail occasionnel du soir ou du week end), peut être indemnisé à raison de 20 euros par mois pour la connexion et 20 autres euros pour le PC (soit 40 euros maximum) par l'entreprise qui l'occupe, sans que ce montant ne soit considéré comme une rémunération.

Rappelons que dans le cas inverse : un travailleur qui utilise à des fins privées un Pc et une connexion internet mis à disposition par son employeur est taxé (= avantages en nature) à raison de respectivement 180 euros et 60 euros.

Circulaire n° Ci.RH.241/616.975 (AGFisc N° 2/2014) dd. 16.01.2014

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=630cfd6-18f1-455d-9cbe-ad70df4be082&disableHighlighting=true&documentLanguage=fr#findHighlighted>

Des changements en TVA :

Rappelons que le taux de TVA sur la livraison d'électricité est maintenant fixé à 6% (au 01/04/2014). Cet abaissement ne vaut que pour les contribuables qui ont signé un contrat privé (exit donc une utilisation professionnelle).

Rappelons aussi que le seuil de la franchise (voir l'info flash sur notre site) est porté à 15.000 euros.

■ Jurisprudence : (décisions des cours et tribunaux)

Impôt des sociétés – non déduction de pertes antérieures en cas d'acquisition ou de changement de contrôle d'une société.

Arrêt de la Cour de Cassation du 19.09.2013

Rappelons que notre code fiscal stipule que les pertes reportées ne sont plus déductibles dès qu'un changement de contrôle de la société est survenu, *sauf si ce changement de contrôle répond à des besoins légitimes économiques ou financiers*. Dans le cas traité, un changement de contrôle s'est produit durant la période imposable 2003. L'administration estimait que ce changement était effectué pour des raisons purement fiscales et ne répondait pas à des besoins légitimes financiers ou économiques. La société affirmait que la limitation de la déduction des pertes antérieures n'était applicable que pour l'exercice d'imposition au cours duquel le changement de contrôle s'était opéré, en l'espèce l'exercice d'imposition 2004. La Cour d'appel avait jugé que c'est à bon droit que l'administration avait refusé la déduction des pertes antérieures. Elle a également estimé que l'exercice d'imposition 2004 ne donnait pas un droit acquis pour la société contribuable en ce qui concerne les exercices d'imposition ultérieurs. Quand l'administration, comme en l'espèce, ne remet pas en question la déduction de pertes antérieures pour l'année elle-même où le changement de contrôle est survenu, elle peut toujours invoquer la limitation de la déduction pour les périodes imposables suivantes (le solde non encore déduit des pertes antérieures). Dans le pourvoi en cassation, la société prétend que l'interdiction de déduction des pertes antérieures en cas de changement de contrôle ne peut être appliquée que pour l'exercice d'imposition correspondant à la période imposable au cours de laquelle le changement de contrôle s'est produit. **La Cour de cassation rejette le pourvoi.** L'interdiction de déduction vaut pour l'ensemble des pertes antérieures de la société et pour toute période imposable suivante et ne se limite pas à l'exercice d'imposition qui porte sur la période imposable au cours de laquelle le changement de contrôle est survenu.

Pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci :

A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Toutes les infos utiles restent accessibles via : www.filo-fisc.be

Nous avons enrichi notre site d'articles fouillés sur différentes matières qui vous concernent.



Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

Merci pour votre attention ! Restez informé

Le modèle de la déclaration à l'impôt des personnes physiques est publié au Moniteur Belge. Les délais de rentrée devraient (à confirmer donc) être identiques à ceux de l'année passée.

Mais divers tribunaux ont jugé que le délai plus long accordé aux contribuables qui utilisent l'application électronique 'tax-on-web' n'est pas légal alors que les contribuables qui envoient toujours leur déclaration par la voie traditionnelle (version 'papier') ont un délai plus court.

Nous reviendrons dans notre prochaine newsletter sur les modifications les plus importantes et les points d'attention pour les revenus 2014.

■ **Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :**

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

■ **Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution**